



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 25144

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales concernant le respect des places réservées aux personnes handicapées. Le Gouvernement a fait du handicap l'une des priorités de son action et si le décret en date du 12 juillet 2003 sanctionne le non-respect des places réservées aux personnes handicapées d'une contravention s'élevant à 135 euros, il n'en reste pas moins que la difficulté réside dans la possibilité de sanctionner ces comportements très incivils. En effet, seuls les officiers de la police nationale et les agents de la police municipale assermentés peuvent dresser ce type de procès-verbal. Or, dans les petites communes notamment, le nombre d'agents assermentés est faible et les agents, lorsqu'ils constatent l'infraction, doivent faire appel aux agents de la police nationale et assermentés qui ne peuvent pas la plupart du temps intervenir dans le délai nécessaire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à cette difficulté.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire se préoccupe du non-respect des places réservées aux personnes handicapées et estime insuffisant le nombre d'agents habilités à verbaliser les automobilistes en infraction. Il expose que seuls les officiers de la police nationale et les agents de police municipale peuvent dresser un procès-verbal. Il convient de préciser que le code de la route n'est pas si restrictif. En effet, sont habilités à constater notamment cette infraction spécifique : les fonctionnaires de la police municipale, les militaires de la gendarmerie nationale, les gardes champêtres (art. R. 130-3 du code de la route) et certains agents titulaires ou contractuels de l'État et agents des communes, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République (art. R. 130-4 du code de la route).

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25144

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7226

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 357